

Dossier tarifaire 2026

R-4303-2025

Réponses d'EGQ à la demande de renseignements
no 6 confidentielle de la Régie

**RÉPONSES D'EGQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES
TARIFS DE EGQ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DU COÛT MOYEN DU GSR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0170](#), p. 13;
 - (ii) Pièce B-0165 (sous pli confidentiel);
 - (iii) Pièce [B-0166](#);
 - (iv) Pièce [B-0175](#), p. 33.

Préambule :

(i) « *AUTORISER Enbridge Gaz Québec à (...) réaliser des transactions d'optimisation du coût moyen du GSR selon les modalités suivantes :*

a) Enbridge Gaz Québec s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;

b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;

c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;

d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165);

e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.

f) Enbridge Gaz Québec devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR. » [nous soulignons]

(ii) EGQ présente le coût moyen de la molécule de GSR pour les années 2026 à 2030, au tableau suivant :

Vente de GSR - calcul de la limite dynamique fondée sur la portion des volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires					
	CT 2026	Projection			
	2026	2027	2028	2029	2030
Cible minimale	357 745 (5%)	362 009 (5%)	519 306 (7%)	521 744 (7%)	745 348 (10%)
StormFisher					
CRI (année précédente)	240 793				
Total					
Livraison du GSR (GJ)	357 745	362 009	519 306	521 744	745 348
CRI (année en cours)					
	\$/GJ				
Prix du GSR - Avant intérêts	24,90				
A) Achats totaux 3 prochaines années (2026 à 2028) + Inventaire 2025 reporté à 2026					
B) Obligations réglementaires en GSR prévisionnelles - 3 prochaines années (2026 à 2028)	1 239 060				
C) Portion des volumes excédent l'inventaire nécessaire pour respecter les obligations réglementaires 3 prochaines années (2026 à 2028) : (A - B)					

(iii) « [...] Évidemment, cette limite demeure dynamique et fonction de l'évolution des obligations de distribution en GSR ainsi que des nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR à venir qui seraient conclus par EGQ. »

(iv) « R. Pour les... sur les transactions d'optimisation. Dans la mesure où un volume vient d'être vendu et peut être racheté à une condition profitable à la clientèle, on ne voudrait pas avoir à revenir faire le processus long d'approbation de ce contrat-là à la Régie.

Néanmoins, l'ensemble des... de nos contrats d'approvisionnement dans le bloc d'achat pour la clientèle, chaque contrat sera soumis à l'approbation de la Régie. Pour l'instant, on ne voit pas de modification à ça.

Q. [29] Et dans les transactions que vous envisagez, la quantité et la durée des contrats d'achat et vente, en fait, seraient-elles les mêmes?

R. Volume et durée seraient apparentés. Sinon, ça ferait l'objet d'une demande spécifique à la Régie. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. Veuillez détailler et définir les caractéristiques comparables relatives aux volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat), dont EGQ réfère à l'item e) de la référence (i).

Réponse 1.1

Lors d'une transaction d'optimisation (vente-achat), Enbridge Gaz Québec (ci-après « EGQ ») s'assurerait que les volumes achetés présentent des caractéristiques comparables aux volumes vendus, notamment en vertu des caractéristiques suivantes :

Volumes et durée

Les volumes reçus par année et leur profil de livraison seront pris en considération afin d'assurer une correspondance globale entre les volumes vendus et ceux achetés. Cette comparabilité s'apprécie de manière globale et ne requiert pas une stricte équivalence. Ainsi, bien que les volumes et la durée des contrats soient alignés, certains écarts peuvent exister, notamment quant aux moments où sont livrés les volumes en cours d'année, pourvu que l'équilibre économique et réglementaire de la transaction soit maintenu, et que les volumes impliqués dans une transaction d'optimisation soient traités au sein d'une même année financière. Ceci étant dit, dans l'éventualité où la durée d'un contrat d'achat s'écartait de manière significative, notamment en prévoyant une livraison s'échelonnant sur une période de 3 ou 4 ans, ou avec des volumes d'achat supérieurs aux volumes qu'EGQ envisagerait vendre, alors il ne serait pas possible de procéder avec la transaction d'optimisation et le distributeur devrait soumettre une demande d'approbation spécifique à la Régie.

Unités de conformité (ci-après « UC »)

Lorsque des UC sont associées aux volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation, EGQ s'assurerait que les volumes vendus et ceux achetés présentent des caractéristiques comparables à cet égard, de manière à maintenir la comparabilité économique de la transaction. Par conséquent, le distributeur ne pourrait vendre des volumes de GSR auxquels sont associées des UC si la transaction d'achat correspondante n'inclut pas d'UC à son tour. En complément, le distributeur réfère la Régie aux notes sténographiques de l'audience à huis clos du 24 mars 2026, page 106, lignes 7 à 16, lesquelles précisent que l'expression « sans UC » réfère à des volumes pour lesquels la valeur des unités de conformité est déjà intégrée au prix prévu au contrat, sans possibilité pour le distributeur de les dissocier ou de les valoriser séparément.

Attributs environnementaux

Le GSR visé par une transaction d'optimisation devra demeurer pleinement conforme aux exigences réglementaires applicables, notamment celles prévues au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*¹ (« Règlement concernant le GSR »), et au protocole QC.35 du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*². EGQ s'assurerait ainsi de conserver la détention des attributs environnementaux requis pour se conformer à ses obligations réglementaires.

¹ RLRQ c. R-6.01, r. 3.01.

² RLRQ c. Q-2, r. 46.1.

- 1.1.1. Veuillez également élaborer quant à la notion « *volume et durée apparentés* », tel que mentionné à la référence (iv).

Réponse 1.1.1

EGQ réfère la Régie à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.

- 1.1.2. Veuillez préciser dans quelle mesure EGQ considérerait une caractéristique comme n'étant plus comparable.

Réponse 1.1.2

Une caractéristique serait considérée comme n'étant plus comparable lorsque les écarts entre les volumes vendus et achetés, dans le cadre d'une transaction d'optimisation, compromettent l'équivalence économique ou la conformité réglementaire de la transaction, en vertu des définitions données à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.

- 1.2. Veuillez déposer les informations qui seront présentées au suivi des transactions d'optimisation (vente-achat) effectuées en cours d'année dans le cadre du rapport annuel d'EGQ.

Réponse 1.2

Les informations qui seront présentées au rapport annuel sur les transactions d'optimisation incluraient notamment :

- Les caractéristiques des transactions réalisées, notamment les dates, volumes, prix de vente et d'achat pour chacune des transactions réalisées au cours de l'année financière ;
- Les coûts pris en compte dans le prix des transactions, incluant, le cas échéant, les coûts assumés par le distributeur tels que les coûts de transport, conformément aux pratiques déjà établies pour la détermination du coût de la molécule ;
- L'impact de la (ou des) transaction d'optimisation sur le coût moyen réel final de la molécule de GSR en fin d'année, en présentant un scénario illustratif du coût moyen qui aurait prévalu en l'absence d'une telle transaction d'optimisation ;
- Les écarts de coûts observés en fin d'année, en distinguant les écarts découlant des différences entre les volumes réels et prévisionnels utilisés pour établir le tarif GSR, et les écarts attribuables spécifiquement aux transactions d'optimisation ;
- Les impacts sur les volumes livrés par chaque fournisseur, le cas échéant, selon les volumes qui auront fait l'objet d'une transaction d'optimisation ;

1.2.1. En complément à votre réponse à la question précédente et à l'item f) de la référence (i), veuillez confirmer la possibilité pour EGQ de présenter dans le cadre de ce suivi, les informations suivantes relatives aux transactions d'optimisation (vente et achat), respectivement :

- Dates de transaction et dates effectives;
- Volume et fournisseur du GSR;
- Détails des autres coûts assumés par le EGQ, le cas échéant, en lien avec les volumes de GSR, notamment en coûts de transport;
- Prix de vente et d'achat (incluant et excluant intérêts, le cas échéant);

Réponse 1.2.1

EGQ réfère la Régie à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignements.

1.3. Veuillez confirmer que le coût moyen de la molécule de GSR, tel que mentionné à l'item b) de la référence (i), correspond à la valeur du « *Prix du GSR – avant intérêts* », présenté au tableau de la référence (ii), soit respectivement 24,90 \$/GJ pour l'année 2026, [REDACTED] pour l'année 2027 et [REDACTED] pour l'année 2028. Si non, veuillez expliquer.

Réponse 1.3

EGQ le confirme, précisant toutefois que le coût moyen de la molécule GSR qu'elle soumet à la Régie pour approbation, et facturé à la clientèle du distributeur, est établi en incluant les intérêts, conformément à la pièce B-0062 du présent dossier.

Aux fins de l'analyse des opportunités liées aux transactions d'optimisation, c'est le prix avant intérêts qui est utilisé afin d'évaluer de manière cohérente l'impact économique des transactions envisagées.

1.3.1. Selon l'éventualité que EGQ réalise des transactions d'optimisation (vente-achat) en cours d'année, veuillez confirmer que le coût moyen de la molécule de GSR précitée pour les années 2026 à 2028 sera ajusté conséquemment. Veuillez élaborer, le cas échéant.

Réponse 1.3.1

EGQ le confirme. Advenant que la Régie autorise les transactions d'optimisation et que de telles transactions sont réalisées en cours d'année, leur impact serait pris en compte dans l'établissement du coût moyen de la molécule de GSR présenté dans les dossiers tarifaires subséquents.

Par exemple, si des transactions ont lieu en 2026, leur effet sera reflété dans le calcul du coût moyen de la molécule soumis au dossier tarifaire 2027, conformément aux pratiques usuelles.

De plus, si le distributeur soumet pour approbation un nouveau contrat d'approvisionnement en GSR à la Régie (avec des volumes qui diffèrent de ceux concernés par les transactions d'optimisation), EGQ tiendra compte du coût moyen de la molécule le plus à jour dans les projections de prix à moyen terme accompagnant la demande, comme présenté à la référence (ii).

1.4. La Régie note que la proposition d'EGQ tient compte d'une limite dynamique, tel que mentionné à la référence (iii), en fonction de l'évolution des obligations de distribution en GSR ainsi que des nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR à venir qui seraient conclus par EGQ.

1.4.1. Selon la référence (ii), la limite dynamique pour respecter les obligations réglementaires pour les 3 prochaines années est de [REDACTED] soit un volume supérieur à [REDACTED], pour l'année 2026 et à [REDACTED] pour l'année 2027. Veuillez élaborer sur les risques associés à une transaction (vente-achat) d'un volume supérieur aux volumes excédentaires détenus en inventaire pour les années 2026 et 2027.

Réponse 1.4.1

EGQ estime que les risques associés à une transaction d'optimisation portant sur un volume supérieur aux volumes excédentaires détenus en inventaire pour une année donnée sont directement liés au respect de la limite dynamique établie afin de s'assurer qu'elle puisse répondre aux obligations réglementaires minimales de distribution de GSR en vertu du Règlement concernant le GSR.

Dans la mesure où cette limite est respectée par EGQ, une transaction d'optimisation ne présenterait pas de risque pour le distributeur puisque toute transaction de vente serait effectuée, avec un achat correspondant quasi-simultané, de sorte que la taille globale de l'inventaire GSR demeurerait inchangée en fin d'année.

1.4.2. Veuillez expliquer la mise en œuvre de la proposition d'EGQ, tel que présenté à l'item c) de la référence (i), soit que les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière.

Réponse 1.4.2

EGQ confirme que, pour réaliser une transaction d'optimisation, la totalité des volumes concernés doit être vendue et achetée au cours de la même année financière. Le distributeur s'assurera que cette modalité soit directement incluse aux contrats.

- 1.4.3. Veuillez indiquer si l'item c) de la référence (i) pourrait impliquer, par exemple, une transaction de vente en janvier et une transaction d'achat en décembre au cours de la même année financière.

Réponse 1.4.3

L'assurance de réaliser une transaction d'optimisation proviendra des contrats de vente et d'achat qui stipuleront les obligations des parties.

Même s'il y a un laps de temps entre les deux transactions (vente-achat), et même si les deux sont réalisées à l'intérieur de la même année financière, EGQ n'ira de l'avant que si la transaction d'optimisation en son ensemble résulte en une baisse du coût moyen de la molécule de GSR. De plus, elle rappelle que son objectif central demeure de réaliser des transactions de manière quasi-simultanée, tel que notamment expliqué dans les notes sténographiques de l'audience à huis clos du 24 mars 2026, page 35, lignes 11 à 25.

- 1.4.4. Veuillez également indiquer quelles informations EGQ prévoit déposer dans le cadre du suivi au rapport annuel relativement à sa proposition de tenir compte d'un seuil dynamique, tel que mentionné à l'item d) de la référence (i).

Réponse 1.4.4

La modalité proposée à l'item d) consiste en une limite dynamique, car elle varie en fonction des livraisons réelles effectuées en cours d'année et en fonction de la signature potentielle de nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR pouvant affecter l'inventaire prévu pour les années futures. En considérant ce qui précède, EGQ pourrait tout de même confirmer au rapport annuel que les volumes transigés ont respecté la limite dynamique proposée au moment de faire la transaction.

2. **Références :**
- (i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ, c. R-6.01, articles 32 et 72;
 - (ii) Pièce [B-0170](#), p. 9 et 13;
 - (iii) Pièce [A-0054](#), p 238 à 240.

Préambule :

(i) « 32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité, d'un distributeur de gaz naturel ou d'un titulaire d'une licence de stockage au sens de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité, à un distributeur de gaz naturel ou à un titulaire d'une licence de stockage;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel ou un titulaire d'une licence de stockage les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure. » [nous soulignons]

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. » [nous soulignons]

(ii) « XVI. Transaction d'optimisation du coût moyen du GSR

27.23. Enbridge Gaz Québec demande la Régie de l'autoriser à réaliser des transactions d'optimisation par la vente et l'achat de volumes de GSR, selon les modalités suivantes :

a) Enbridge Gaz Québec s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;

b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;

c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;

d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165);

e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.

f) Enbridge Gaz Québec devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR.

[...]

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à (...) réaliser des transactions d'optimisation du coût moyen du GSR selon les modalités suivantes :

a) Enbridge Gaz Québec s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;

b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;

c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;

d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations

réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165);

e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.

f) Enbridge Gaz Québec devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR. »

(iii) Lors de l'audience, la formation a posé la question suivante : *«Donc, si on parle de caractéristique équivalente, ça peut être très large comme définition. Donc, d'encadrer quelles sont les caractéristiques qui devraient être équivalentes.*

Me ADINA GEORGESCU : [...] Je faisais référence aux caractéristiques contractuelles qui doivent être approuvées par la Régie pour l'acquisition, l'approvisionnement en GSR en vertu de l'article 32, paragraphe 4. Et c'est dans ce contexte-là d'ailleurs que le plan d'approvisionnement est bâti, sur la base de ces contrats-là, pour lesquels on vient demander l'approbation de la Régie, lorsqu'il y a une acquisition pour respecter nos obligations réglementaires, c'est effectué à travers un contrat. Ces caractéristiques contractuelles là sont approuvées par la Régie, elles sont claires et elles encadrent également ce qui se fait à travers le plan d'approvisionnement, puisqu'elles sont rapportées également dans le plan d'approvisionnement, selon la nouvelle Loi, et l'ancienne d'ailleurs. Je ne fais pas référence en parlant de ça aux caractéristiques contractuelles de la vente et de l'achat dans le cadre de la stratégie d'optimisation. Dans le cadre de la stratégie d'optimisation, lorsqu'on parlait de [...] « caractéristiques contractuelles », je ne suis pas sûre qu'on a utilisé ce terme-là, mais on a dit essentiellement qu'on allait vendre et racheter le même produit. Et [...] le même produit, c'est essentiellement un produit qui a les mêmes attributs et le même volume. Nous, on n'a pas balisé ça à travers les balises qu'on a présentées à la Régie pour approbation. [...]

Bien en fait, je vous dirais que, nous, on ne considérait pas que c'était nécessaire d'aller plus loin que ça parce que, dans la mesure où des caractéristiques contractuelles pour l'approvisionnement en GSR sont déjà approuvées pour pouvoir acquérir le GSR, après ça, en allant en vendre puis en racheter, le cadre est déjà en place parce qu'il a déjà été approuvé par la Régie l'intérieur, je dirais, de ce carré de sable là lorsqu'on vend et on rachète pour la stratégie d'optimisation. Je ne sais pas si je suis claire. »

Demandes :

2.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie qu'à la suite d'une vente dans le cadre du processus de transactions d'optimisation, l'achat subséquent vise à acquérir du GSR aux fins de le livrer à la clientèle, pour satisfaire les besoins de sa clientèle et se conformer à

l'obligation réglementaire de distribution de GSR, conformément à l'article 72 de la Loi (référence (i)). Sinon, veuillez expliquer et présenter les nuances appropriées, et commenter, notamment à la lumière d'un scénario hypothétique dans lequel un fournisseur ne serait finalement pas en mesure de livrer les volumes achetés.

Réponse 2.1

En vertu de la LRÉ et du *Règlement concernant le GSR*, EGQ ne distribue pas du GSR afin de répondre à un besoin de la clientèle, mais bien afin de répondre à son obligation réglementaire. Lorsqu'il effectue des transactions d'optimisation, le distributeur réalise l'achat subséquent dans le but de remplacer le volume de GSR déjà vendu par un volume de GSR équivalent, à un prix inférieur au prix de la vente qui a précédé.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les transactions d'optimisation portent sur des quantités qui sont en surplus des volumes de GSR requis pour permettre au distributeur de respecter son obligation de distribuer la quantité minimale annuelle de GSR déterminée par le *Règlement concernant le GSR*, lequel a été adopté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

En ce qui concerne le risque de non-livraison imputable au fournisseur, EGQ prévoit déjà, dans l'ensemble de ses contrats, des clauses visant à garantir la continuité des livraisons en cas de défaillance dudit fournisseur, notamment par l'obligation qui lui est faite de fournir un produit de substitution. EGQ confirme que ces stipulations contractuelles seront pleinement applicables à ses contrats d'achat, afin de continuer de limiter le risque commercial lié aux transactions. Ces mécanismes contractuels permettent au distributeur de maintenir la continuité de son approvisionnement en GSR et, par conséquent, de préserver sa capacité à satisfaire aux exigences réglementaires applicables et ce, même dans le contexte actuel sans optimisation.

2.2. Veuillez élaborer quant aux motifs pour lesquels EGQ ne juge pas nécessaire de demander l'approbation de caractéristiques générales préapprouvées en vertu de l'article 32 (4) de la Loi (références (i) et (iii)) qui viseraient les transactions d'achat de GSR prévues au mécanisme proposé (référence (ii)), et expliquer le cadre juridique dans lequel les transactions d'achat de GSR proposées s'inscrivent.

Réponse 2.2

Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Loi prévoit que la Régie peut « déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure ». La Loi ne précise toutefois pas la manière dont cette détermination s'effectue. Ce pouvoir ne peut être assimilé à celui d'approuver un

contrat en tant que tel. Lorsque le législateur a voulu soumettre un contrat à l'approbation de la Régie, il l'a expressément prévu, comme c'est notamment le cas à l'article 81 de la Loi.

La stratégie d'optimisation proposée par EGQ n'est pas visée par le paragraphe 4 de l'article 32 de la Loi, bien qu'elle en découle. La proposition d'EGQ consiste à instaurer des balises, accompagnées de mesures de reddition de comptes, afin de s'assurer que les caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR déjà approuvées par la Régie continuent d'être respectées.

L'approbation de balises constitue un mécanisme fréquemment utilisé par la Régie dans plusieurs dossiers concernant notamment Énergir et Hydro-Québec. À titre d'exemple, Énergir bénéficie de balises encadrant l'achat de gaz naturel et de GSR, lesquelles lui permettent de conclure des contrats d'approvisionnement sans devoir se présenter systématiquement devant la Régie pour en faire approuver les caractéristiques principales. Dans la décision D-2023-022 rendue dans le dossier R-4008-2017, la Régie autorise ainsi Énergir à conclure des contrats d'approvisionnement en GSR sans approbation préalable, pourvu que ces contrats respectent les balises établies en matière de volumes, de durée et de prix. EGQ souligne que, ce faisant, la Régie a déjà reconnu la validité du cadre juridique consistant à approuver des caractéristiques principales par l'imposition de balises.

La proposition d'EGQ est toutefois différente en ce qu'elle ne vise pas à approuver des balises pour satisfaire le paragraphe 4 de l'article 32 de la Loi. En effet, la prémisse formulée dans la question à l'effet qu'il ne serait pas nécessaire pour EGQ « de demander l'approbation de caractéristiques générales préapprouvées en vertu de l'article 32(4) de la Loi (références (i) et (iii)) qui viseraient les transactions d'achat de GSR prévues au mécanisme proposé » nous apparaît inexacte. La position d'EGQ est plutôt que l'approbation de ces caractéristiques principales a déjà été obtenue de la Régie. Il n'y a donc pas lieu de solliciter à nouveau l'approbation de la Régie à l'égard des mêmes caractéristiques principales, mais plutôt de mettre en place des mécanismes visant à s'assurer qu'EGQ ne s'écarte pas des caractéristiques déjà approuvées.

EGQ rappelle qu'en vertu de l'article 32 de la Loi, la Régie n'approuve pas un contrat d'approvisionnement de GSR, mais bien des caractéristiques principales. Dans le cadre du mécanisme proposé, les principales caractéristiques contractuelles demeureraient inchangées, à l'exception du prix, qu'EGQ cherche à réduire au bénéfice de sa clientèle. Or, à l'instar de ce qui a été retenu pour Énergir dans la décision D-2023-022, la Régie ne fixe pas de prix minimal pour l'achat de GSR, mais plutôt un prix maximal.

Les caractéristiques principales des contrats de GSR ont été approuvées par la Régie notamment dans les décisions D-2025-128 (R-4303-2025), D-2023-034, révisée par la décision D-2023-034R, (R-4194-2022, phase 2) et D-2022-040. Dans ces décisions, la Régie a approuvé tant la livraison à un point de réception, que le prix applicable à des volumes. Tel qu'indiqué précédemment, la Régie n'approuve pas un prix minimal, mais un prix maximal, et ce, conformément à son objectif constant de favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, tel que prévu à l'article 5 de la Loi.

Exiger que la Régie approuve en tout temps le prix exact de la molécule serait non seulement incohérent avec d'autres décisions rendues par la Régie, mais également inéquitable envers EGQ. Une telle contrainte n'est pas imposée à Énergir, laquelle doit uniquement s'assurer de ne pas dépasser le coût maximal fixé par la Régie. C'est précisément ce qu'EGQ propose en l'espèce, avec l'objectif clairement énoncé de réduire son coût moyen d'approvisionnement en GSR au bénéfice de sa clientèle.

- 2.3. Veuillez préciser sur quelles décisions s'appuie EGQ en référence (iii) lorsqu'elle indique que les caractéristiques contractuelles ont déjà été approuvées, et expliquer, notamment, dans quelle mesure les caractéristiques de prix et de livraison approuvées dans ces décisions antérieures trouvent application dans le cadre des transactions d'optimisation.

Réponse 2.3

EGQ réfère la Régie à la réponse 2.2 de la présente demande de renseignements.